



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/01 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI
DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi ;
Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code pénal ;
Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ;
Vu le décret-loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code du commerce ;
Vu le décret-loi n° 1/07 du 10 juin 1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, spécialement en son article VII, paragraphe 1 ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

-- **PROMULGUE :**

Mu

nds.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente loi fixent les modalités d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Article 2 : Définition des termes.

Aux fins de la présente Loi, l'on entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques définis à l'alinéa a), qui seraient litérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

Article 3 : Aux fins de la présente Loi, on entend par « produit chimique toxique » tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

- a) La définition figurant au paragraphe 1) ci-dessus englobe tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.
- b) Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques de la présente Loi.



mes.

Article 4 : On entend par « fins non interdites par la Convention » :

- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
- b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les armes chimiques ;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, comme moyen de guerre, des propriétés toxiques des produits chimiques ;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

Article 5 : On entend par « fin autorisée » :

- a) dans le cas d'un produit chimique du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection ;
- b) dans le cas de tout autre produit chimique toxique ou de tout précurseur ;
 - i. des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
 - ii. des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
 - iii. des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi ; en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
 - iv. des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

TITRE H : DE L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

CHAPITRE I. DES INTERDICTIONS DE CARACTERE GENERAL

Article 6 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de :

- a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière quelconque, stocker ou conserver une arme chimique ;



Med.

- b) transférer, directement ou indirectement, une arme chimique à qui que ce soit ;
- c) employer une arme chimique ;
- d) entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'une arme chimique ;
- e) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention ;
- f) employer un agent de lutte anti-émeute en tant que moyen de guerre ;
- g) se livrer à toute autre activité interdite à un Etat Partie en vertu de la Convention.

Toute personne qui commet l'un quelconque de ces actes se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale à perpétuité et/ou d'une amende de 50 millions de FBU.

Article 7 : Toute arme chimique mise au point, fabriquée, acquise d'une manière quelconque, stockée, conservée ou transférée contrairement aux dispositions du présent article :

- a) est confisquée par l'Etat ;
- b) peut être saisie sans mandat par tout agent de l'Etat ; et
- c) est entreposée en attente de destruction en collaboration avec le Secrétariat Technique de l'OIAC.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS DES PRODUITS INSCRITS AUX TABLEAUX.

Section 1 : Des Interdictions relatives aux produits du tableau 1

Article 8 : Quiconque, intentionnellement :

- a) fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 sur le territoire d'un Etat non partie dont il n'est pas ressortissant et à moins que ce ne soit sur le territoire d'un Etat Partie ;
- b) fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 sans l'autorisation de l'Autorité Nationale conformément au régime de licences applicable aux produits chimiques du tableau 1 ;



ndr.

- c) transfère des produits chimiques du tableau 1 en dehors du territoire du Burundi à un Etat non partie à la Convention ;
- d) transfère des produits chimiques du tableau 1 à un autre Etat partie sans en avoir avisé l'Autorité Nationale ;
- e) retransfère à un Etat tiers des produits chimiques du tableau 1 transférés au Burundi,

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans et/ou d'une amende de 4 millions FBU.

Section 2 : Des interdictions relatives aux produits chimiques du tableau 2

Article 9 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, quiconque, intentionnellement, transfère à un Etat non partie à la Convention ou reçoit d'un tel Etat des produits chimiques du tableau 2 ou fabrique des substances contenant de tels produits se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale de quatre ans et/ou d'une amende de 4 millions FBU.

Article 10 : L'article 9 ne s'applique pas aux substances contenant des produits du tableau 2 si :

- a) ladite substance contient 1% ou moins d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2 ou d'un produit de la partie A du tableau 2 ;
- b) ladite substance contient 10% ou moins d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2 ;
- c) ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

Section 3 : Des interdictions concernant les produits chimiques du tableau 3

Article 11 : Quiconque, intentionnellement, transfère à un Etat qui n'est pas partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 ou des mélanges contenant plus de 30% de ces produits en termes de poids sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité gouvernementale compétente dudit Etat commet une infraction passible d'une peine de servitude pénale de 3 ans et/ou d'une amende de 3 millions FBU.



med.

Article 12 : Le certificat d'utilisation finale doit indiquer, au moins, pour ce qui est des produits chimiques du tableau 3 transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention ;
- b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts ;
- c) quels en sont le type et la quantité ;
- d) quelle(s) en est (sont) l'(les) utilisation(s) finale(s) ;
- e) quels sont le nom et l'adresse des utilisateurs finals ?

Article 13 : Dans le contexte des alinéas d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus, l'importateur est tenu, si les produits chimiques du tableau 3 sont transférés à un importateur dans un Etat non partie à la Convention qui n'est pas l'utilisateur final effectif des produits, de spécifier le nom et l'adresse de l' (des) utilisateur(s) final(s) aux fins prévues à l'article 12.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION EXTRATERRITORIALE.

Article 14 : La présente Loi s'applique

- a) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis par un ressortissant du Burundi hors du territoire national ;
- b) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis à bord de navires et d'aéronefs appartenant au Burundi.

Article 15 : Aux fins de l'alinéa b) de l'article 14 ci-dessus, on entend par « navires et aéronefs appartenant à l'Etat du Burundi les navires et aéronefs immatriculés au Burundi ou se trouvant en sa possession.

CHAPITRE IV : DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE A D'AUTRES ETATS PARTIES.

Article 16 : Les autorités compétentes du Burundi chargées de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'application de la Convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres Etats et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente Loi ou des lois correspondantes d'autres Etats, étant entendu que les autorités de ces autres Etats ou organisations ou entités internationales sont



ndh

tenues de protéger le caractère confidentiel des informations officielles.

Article 17 : Les autorités compétentes du Burundi peuvent demander aux autorités d'autres Etats et à des organisations ou entités internationales, conformément à l'article 16, de leur communiquer des données ou informations pertinentes. Les autorités compétentes du Burundi sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :

- a) la nature, la quantité et l'utilisation de produits chimiques inscrits à un tableau ou de leurs précurseurs et les technologies connexes, et les lieux de destination et destinataires de ces produits, précurseurs ou technologies ; ou
- b) les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau, précurseurs ou technologies connexes visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 18 : Si un Etat a conclu un accord de réciprocité avec le Burundi, les autorités compétentes peuvent communiquer à cet Etat, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées à l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre Etat donne l'assurance que lesdites données ou informations :

- a) seront utilisées seulement à des fins conformes à la présente Loi ; et
- b) ne seront utilisées aux fins d'une action pénale qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.

Article 19 : Les autorités compétentes du Burundi peuvent communiquer les données ou informations visées à l'article 17 à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées à l'article 18 sont remplies, auquel cas la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.



not.

CHAPITRE V : DES DECLARATIONS ET NOTIFICATIONS A COMMUNIQUER A L'AUTORITE NATIONALE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES AUX FINS DE LA CONVENTION.

Section 1: De la Communication d'informations.

Article 20 : Quiconque met au point, fabrique, acquiert d'une manière quelconque, stocke, conserve, transfère ou utilise, selon le cas, des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention doit :

- i. déclarer les produits chimiques en question et, selon le cas, l'installation ou le site d'usines à l'Autorité nationale dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle cette section devient applicable aux produits chimiques, installations ou sites d'usines concernés, moyennant notification écrite établie sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente Loi, et contenant les informations demandées sur le formulaire ; et
- ii. tenir des relevés concernant les produits chimiques et l'installation ou le site d'usines concernés ainsi que l'utilisation faite desdits produits ; et
- iii. établir, sur la base de ces relevés, des rapports annuels relatifs aux produits chimiques, installations ou sites d'usines concernés, sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente Loi ; et
- iv. adresser ces rapports annuels à l'Autorité nationale aux intervalles spécifiés dans le règlement d'application de la présente Loi ou conformément aux directives de l'Autorité nationale ci-haut citée.

Article 21 : Les relevés et rapports visés aux dispositions de l'article 20 ci-dessus doivent être suffisants pour que l'Autorité nationale puisse avoir l'assurance que la Convention et les dispositions de la présente Loi et, le cas échéant, le règlement d'application de ladite Loi sont respectés.



mod.

Article 22 : Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 21 ci-dessus se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 millions FBU.

Section 2 : D'Autres informations.

Article 23 : L'Autorité nationale peut exiger de toute personne de fournir toutes les informations en rapport avec la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et ce dans un délai raisonnable.

Article 24 : L'Autorité nationale peut, par notification écrite, exiger de toute personne qu'elle lui communique les documents spécifiés dans la notification, dans un délai raisonnable et selon les modalités prescrites dans celle-ci.

Section 3 : Des fausses déclarations ou déclarations trompeuses et omissions.

Article 25 : Quiconque, dans un document établi conformément à cette section de la présente Loi, fait intentionnellement une déclaration fautive ou trompeuse ou omet de mentionner un point quelconque se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 millions FBU.

CHAPITRE VI : DU REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A UN TABLEAU.

Section 1 : Des Produits chimiques du tableau 1.

Article 26 : Nul ne peut fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à une fin autorisée si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par l'Autorité nationale.

Section 2 : Des produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des Produits chimiques organiques définis.

Article 27 : Nul ne peut :

- i. fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 kilogramme par an d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2 ; ou



ndi.

- ii. fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 100 kilogrammes par an de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2 ; ou
- iii. sous réserve de l'alinéa iii de l'article 28 ci-dessous, fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 tonne par an d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ; ou
- iv. sous réserve de l'alinéa iv de l'article 28 ci-dessous, fabriquer à une fin autorisée plus de 30 tonnes par an d'un produit chimique du tableau 3 ;
- v. fabriquer par synthèse plus de 200 tonnes des produits chimiques organiques définis ou plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini qui contient des éléments phosphore, soufre ou fluor qui ne sont pas inscrits à un tableau, sauf autorisation expresse de l'Autorité nationale qui délivre les licences à cet effet.

Article 28 : Est tenu d'obtenir une licence accordée par l'Autorité nationale, quiconque a fabriqué, traité ou consommé à une fin autorisée un produit chimique du tableau 2 au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédant l'année en cours en quantités annuelles supérieures à celles qui sont indiquées ci-après :

- i. 1 kilogramme d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2.
- ii. 100 kilogrammes de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2.
- iii. 1 tonne d'un produit chimique de la partie B du tableau 2.
- iv. 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3.

Article 29 : Une licence n'est pas requise pour la fabrication, le traitement ou la consommation, selon le cas, de mélanges de produits chimiques contenant 30 pour cent ou moins d'un produit chimique de la partie A et B du tableau 2 ou du tableau 3 ou des produits chimiques organiques définis.



not.

Section 3 : Des Importations et exportations de produits chimiques des tableaux 2 et 3.

Article 30 : Nul ne peut importer ou exporter un produit chimique du tableau 2 ou un produit chimique du tableau 3 si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par l'Autorité nationale conformément à l'article 28.

Section 4 : Des Licences.

Article 31 : La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux paragraphes i à iii article 27 est présentée à l'Autorité nationale selon les modalités ou la forme prescrite par celle-ci et est accompagnée du droit prescrit.

Article 32 : L'autorité gouvernementale est compétente pour prescrire les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée. Elle détermine une licence, les clauses ou conditions et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, obtenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée et les droits payables à ce titre.

Section 5 : Des Amendes.

Article 33 : Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes i à iii de l'article 27 se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 à 10 millions FBU.

TITRE III : DES INSPECTIONS ET DE LA CONFIDENTIALITE

CHAPITRE I : DES INSPECTIONS.

Article 34 : Les inspections nationales et internationales se feront conformément aux dispositions pertinentes de la présente Loi et de la Convention.

Article 35 : Quiconque entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice des attributions ou des pouvoirs prévus dans le présent chapitre, dans la Convention ou dans tout accord d'installation applicable, y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des déclarations trompeuses, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans et d'une amendée de 5 millions FBU.

Mob.

Article 36 : Les membres des équipes d'inspection ou d'observateurs jouissent des privilèges et immunités conformément à l'Accord entre l'OIAC et le Burundi relatif aux privilèges immunités et aux dispositions pertinentes de la Convention.

**CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DE L'INFORMATION
CONFIDENTIELLE.**

Article 37 : Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application de la présente Convention doivent être traitées de manière confidentielle conformément à la présente Loi, à la Convention et à l'Annexe sur la confidentialité.

Article 38 : Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 37 se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale d'un an et/ou d'une amende de 1 million FBU.

**TITRE IV : DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DU MANDAT
DE L'AUTORITE NATIONALE.**

Article 39 : Création. Il est mis en place, aux fins de la présente Loi, une Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Article 40 : Composition.

L'Autorité nationale est composée comme suit :

- i. un représentant du Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions ;
- ii. un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- iii. un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions;
- iv. un représentant du Ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- v. un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- vi. un représentant du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ;



ndy .

- vii. un représentant du Ministère ayant l'aménagement du Territoire dans ses attributions;
- viii. un représentant du Ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- ix. un représentant du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;
- x. un représentant du Ministère ayant l'énergie et les mines dans ses attributions ;
- xi. un représentant du Ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.

Article 41: Le mandat, les missions et le fonctionnement de l'Autorité nationale feront l'objet d'un texte d'application.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 42 : Les tableaux 1, 2 et 3 en annexe font parties intégrantes de la présente loi.

Article 43 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

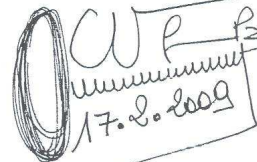
Article 44 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,



LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



A. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Principes directeurs pour le tableau 1

1. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :
 - a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II;
 - b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables;
 - ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
 - iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs);
 - c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :
 - a) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
 - b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2;
 - c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2;
 - d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.



nd

b.

Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :
- a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique;
 - b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
 - c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2;
 - d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.



ndh

B. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente Convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de "*" dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'Annexe sur la vérification.)

Tableau 1

	(No CAS)
A. <u>Produits chimiques toxiques</u>	
1) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)	
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	(107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle	(96-64-0)
2) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)	
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	(77-81-6)
3) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)
4) Moutardes au soufre :	
Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	(2625-76-5)
Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle)	(505-60-2)
Bis(2-chloroéthylthio)méthane	(63869-13-6)
Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane	(3563-36-8)
1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane	(63905-10-2)
1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane	(142868-93-7)
1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane	(142868-94-8)
Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle)	(63918-90-1)
Moutarde-O : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	(63918-89-8)



Moh.

d.

Tableau 1 (suite)

	<u>(No CAS)</u>
5) Lewisites	
Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine	(541-25-3)
Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine	(40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	(40334-70-1)
6) Moutardes à l'azote	
HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine	(538-07-8)
HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine	(51-75-2)
HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	(555-77-1)
7) Saxitoxine	(35523-89-8)
8) Ricine	(9009-86-3)
B. <u>Précurseurs</u>	
9) Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle	
ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)
10) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	(57856-11-8)
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	(1445-76-7)
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	(7040-57-5)

Tableau 2

A. <u>Produits chimiques toxiques</u>	
1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78-53-5)
2) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl)propène	(382-21-8)

ind

f.

Tableau 3

	(No CAS)
A. <u>Produits chimiques toxiques</u>	
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)
2) Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3) Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76-06-2)
B. <u>Précurseurs</u>	
5) Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6) Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7) Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8) Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
9) Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
10) Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11) Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
12) Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
13) Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14) Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
15) Ethyldiéthanolamine	(139-87-7)
16) Méthyldiéthanolamine	(105-59-9)
17) Triéthanolamine	(102-71-6)

rw

nds.